



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 26 avril 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 680/SG/SCOPP/BCPE

Ordonnant la suppression et la remise en état des installations d'entreposage de véhicules hors d'usages exploitées par la Société CITEVA sur le territoire de la commune de Saint-André sis Chemin Balance sur la parcelle AW989.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1722/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023 mettant en demeure la société CITEVA de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André sis chemin Balance, sur la parcelle AW989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2023 référencé SPREI/UTNE/ 0007102047/Cga/2023-1840 dont copie a été transmise le 13 décembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé et valant contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société CITEVA a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2023-1722/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023 susvisé, de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle en date du 1^{er} décembre 2023, que la société CITEVA ne respecte pas l'arrêté préfectoral n° 2023-1722/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023 de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne la régularisation de la situation administrative desdites installations classées ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les nombreux véhicules hors d'usage présents sur le site constituent des gîtes larvaires et des lieux de niche pour les rongeurs, augmentant ainsi le risque de propagation des maladies de dengue et de leptospirose ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes l'article L.171-7 II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CITEVA, ci-après dénommée l'exploitant, pour les installations d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André sis chemin Balance, sur la parcelle AW989.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif desdites installations, qui doit être effective dans 3 mois.

En outre, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 1 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article n°2 : Remise en état

L'exploitant procède à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R.512-46-25 du code de l'environnement afin de ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du même code et de permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-46-26.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux dispositions des articles L.171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant 2 mois.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît;
- M. le maire de la commune de Saint-André;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE